



# **Territoire du Val de Moder**

## **Règlement de voirie**

Adopté par le conseil de communauté en date du : 19 octobre  
2006

## **TITRE : I**

MESURES GENERALES DE POLICE

## **TITRE : II**

OBLIGATIONS DU RIVERAIN

## **TITRE : III**

OBLIGATION DE L'USAGER

## **TITRE : IV**

DISPOSITIONS TECHNIQUES

## **TITRE : V**

OBLIGATIONS DE LA CCVDM ET DES COMMUNES

### **TITRE I**

#### ***MESURES GENERALES DE POLICE***

##### **Article I – 1- INTERDICTIONS**

Il est interdit de nuire aux chaussées, des Voies communales d'intérêt communautaire, aux dépendances et de compromettre la sécurité ou la libre circulation.

##### **Il est interdit de manière absolue :**

- 1) De faire circuler, en dehors des itinéraires autorisés, des catégories de véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes imposées par les textes en vigueur, d'entraver la circulation ou nuire à la sécurité publique.
  - 2) De détruire, dégrader ou détériorer la chaussée, d'enlever des matériaux, qu'ils soient destinés aux travaux ou déjà mis en œuvre.
  - 3) De ne creuser aucune cave sous les routes ou leurs dépendances.
  - 4) De détériorer les talus, accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites, de mutiler, entailler, percer, déterrer ou faire périr les arbres, plantations et tous végétaux plantés sur le domaine public routier.
  - 5) De rejeter sur les routes ou leurs dépendances des eaux usées ou insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de laisser les appareils d'arrosage asperger ou traverser l'emprise routière.
  - 6) De modifier les ouvrages hydrauliques, de gêner l'écoulement des eaux de pluie dans les fossés ou caniveaux, de réduire ou condamner les fossés exutoires qui les recueillent à la limite du domaine public et les évacuent vers leur récepteur naturel.
  - 7) De modifier ou dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises, les ouvrages d'art, les dispositifs de retenue, les appareils de mesure et d'une façon générale tout objet d'utilité publique situé dans l'emprise de la route.
  - 8) De faire des dessins et inscriptions, d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les chaussées et les ouvrages d'art.
  - 9) De jeter ou laisser tomber des ordures, déchets, matériaux et autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux ou à la sécurité de la circulation, notamment des pierres ou d'autres solides, de laisser se déverser ou d'épandre des produits pulvérulents ou liquides : eau, hydrocarbures, terre et boue notamment, d'abandonner des épaves de véhicules.
- D'une manière générale d'atteindre à la propreté et à l'intégrité des Voies Communales d'intérêt communautaire.

## Article I – 2 – AUTORISATIONS

Nul ne peut faire aucun ouvrage sur l'emprise des Voies Communales d'intérêt communautaire ou à proximité,

### **Sans autorisation préalable pour :**

1°) Ouvrir un fossé ou un canal le long de l'emprise routière, creuser une excavation ou exploiter une carrière, ouvrir une décharge, créer une retenue d'eau à proximité.

L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

2°) Construire, ou reconstruire mur, clôture, bâtiment à la limite de l'emprise publique. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

3°) Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ou stocker du bois en dépôt sur le domaine public routier.

L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

4°) Allumer dans le voisinage des feux risquant d'enfumer l'emprise routière ou d'émettre des fumées artificielles risquant de s'étendre au-dessus de la voie.

### **L'autorisation éventuelle est donnée par le maire.**

5°) Etablir un accès à ces routes. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

6°) Ouvrir une fouille, une tranchée, un forage, y installer des câbles ou canalisations, planter un support, faire un dépôt ou un épandage. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre IV.

7°) Placer des panneaux, pré enseignes, affiches ou papillons. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre V.

**Nul ne peut non plus, faire circuler un véhicule interdit par arrêté du maire en vertu de l'article R 141.3 du Code de la Voirie Routière, incompatible avec la constitution de la route . Les dérogations sont éventuellement accordées conformément au titre III sur demande motivée. Toutes ces autorisations sont délivrées sous réserve tacite ou expresse du droit des tiers à titre précaire et révocable.**

### **Forme de la demande**

L'autorisation de voirie est délivrée par le Maire après avis du service voirie La demande doit en être faite au Maire un mois avant la date prévue pour l'occupation du domaine routier.

### **Forme de l'autorisation :**

L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté dont une expédition est remise aux pétitionnaires. Sur demande expresse de ceux-ci le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision du Maire doit être notifiée aux pétitionnaires dans le délai de **deux** mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

## Article I-3 – L'EXECUTION D'OFFICE

Par application de l'article R 141.11 du Code de la Voirie Routière, à défaut par les riverains, les usagers ou les occupants du domaine public de remplir leurs obligations citées respectivement aux titres II, III et IV du présent règlement, la collectivité peut se substituer aux défaillants par exécution d'office et à leurs frais.

L'exécution peut intervenir après signification du procès-verbal d'infraction resté sans effet pendant trente jours, puis mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours. Les frais imputables au défaillant correspondront aux frais réels engagés par la collectivité. Un titre de recette est émis après exécution sur la base des quantités d'ouvrages réellement exécutées.

#### Article I-4 – **POURSUITE ET REPRESSIONS DES INFRACTIONS**

Les infractions à la police de la conservation des Voies Communales d'intérêt communautaire seront constatées et les procès-verbaux concernant ces infractions établis.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

##### **Les poursuites**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la CC VDM sont poursuivies à la requête du Président de la Communauté de Communes Elles sont constatées et poursuivies dans des articles L 116.3 à L 116.8 du code de la voirie routière.

##### **Répression des infractions**

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 du code de la voirie routière.

#### Article I-5- **SERVICES COMPETENTS**

La surveillance et l'entretien de la voirie Communale d'intérêt communautaire sont assurés par les maires en collaboration avec les services de la communauté de communes du Val de Moder

## **TITRE II**

### **OBLIGATION DU RIVERAIN**

#### **SOMMAIRE**

ARTICLE II-1 : Consistance du domaine public routier

ARTICLE II-2 : Les éléments du domaine public routier

ARTICLE II-3 : L'alignement

ARTICLE II-4 : Le plan d'alignement

ARTICLE II-5 : Immeubles grevés de la servitude de reculement

ARTICLE II-6 : Saillies

ARTICLE II-7 : Clôture d'un terrain riverain

ARTICLE II-8 : Implantation de haies vives- arbres

ARTICLE II-9 : Entretien des haies vives riveraines

ARTICLE II-10 : Entretien des arbres riverains

ARTICLE II-11 : Abattage d'arbres du domaine public campagnes

ARTICLE II-12 : Dépôts sur le domaine public

ARTICLE II-13 : Servitude de visibilité

ARTICLE II-14 : Excavations et exhaussements le long des Voies Communales

ARTICLE II-15 : Fossés privés le long des Voies Communales

ARTICLE II-16 : Ecoulement des eaux issues des propriétés riveraines

ARTICLE II-17 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

ARTICLE II-18 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

ARTICLE II-19 : La permission d'accès – procédure

ARTICLE II-20 : Accès aux établissements industriels et commerciaux et de loisirs

ARTICLE II-21 : Recul des constructions

## **TITRE II OBLIGATION DU RIVERAIN**

### **Article II-1 – CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

En conséquence des articles L 111 .1, L 141.1, L141.3 et L161.1 du Code de la Voirie Routière, le domaine public routier sous gestion communautaire est constitué du sol des voies, dénommées Voies Communales d'intérêt communautaire qui ont fait l'objet d'une décision de classement prise par délibération du conseil communautaire en accord avec les conseils municipaux.

Les routes des lotissements communaux ou privés seront transférées d'office dès leur intégration au domaine public communal, ou après le 1<sup>er</sup> aménagement pour les extensions suite à l'urbanisation, et à condition que les règles d'aménagement suivantes ont été respectées :

Constitution de la chaussée

Chaussée structure minimale

- fondation en gravier tout-venant 0/60 sur une épaisseur de 40 cm
- couche de forme en GRH 0/20 sur 10 cm
- grave bitume 0/18 à raison de 132 Kg/m<sup>2</sup> sur 6 cm d'épaisseur
- revêtement de finition en béton bitumineux 0/10 à 110 kg/m<sup>2</sup>

trottoirs structure minimale

- fondation en gravier tout-venant 0/60 sur une épaisseur de 40 cm
- couche de forme en GRH 0/20 sur 10 cm
- revêtement de finition en béton bitumineux 0/6 à 110 kg/m<sup>2</sup>

ces structures seront adaptées en fonction des résultats des études géotechniques sans toutefois être inférieures aux préconisations ci-dessus.

### **Article II-2 – LES ELEMENTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Il est fait usage, dans le présent règlement des définitions de la circulaire n°64 du 04 juillet 1957 :

1°) L'emprise de la route est la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi que ses dépendances

2°) La plateforme est la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

3°) La chaussée est la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent normalement les véhicules.

4°) Les accotements sont les zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée.

### **Article II-3 – L'ALIGNEMENT**

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par le plan d'alignement, soit par un alignement individuel (article L-112 .1 du Code de la Voirie Routière).

### **Article II-4 - LE PLAN D'ALIGNEMENT**

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre la voie publique et propriétés riveraines.

#### **Article II-5 - IMMEUBLES GREVES DE SERVITUDE DE RECuLEMENT**

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculemeNt peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter

#### **Article II-6 - SAILLIES**

Pour les murs et façades seules les dispositions des documents d'Urbanisme sont valables

#### **Auvents et marquises**

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3,00 m au dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au dessus du trottoir ne doit être inférieure à 2,50 m.. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, n'excèdera pas 1,00 m.

#### **Article II-7 – CLOTURE D'UN TERRAIN RIVERAIN**

Tout propriétaire désireux de clore son héritage, sur le principe de l'article 647 du Code Civil, doit, s'il est riverain d'une Voie Communale d'intérêt communautaire déclarer la nature de sa clôture.

#### **Article II-8- IMPLANTATION DES HAIES VIVES - ARBRES**

En application de l'article R116.2 du Code de la Voirie Routière, et à l'instar de l'arrêté type de 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national, il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes isolés ou en haie en bordure d'une Voie Communale d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2,00 m pour les plantations qui dépassent 2,00 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'alignement. Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Les plantations antérieures faites à des distances moindres que les prescriptions ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

#### **Article II- 9- ENTRETIEN DES HAIES VIVES RIVERAINES**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 1,00 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 15,00 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. A défaut, leur parage peut être effectué d'office par application du titre I. La hauteur des haies vives ne devra pas diminuer la visibilité routière.

#### **Article II-10-ENTRETIEN DES ARBRES RIVERAINS**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier et privé de la commune doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres de haut jet

doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3,00 m à partir du sol dans un rayon de 15,00 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations.

#### **Article II-11- ABATTAGE D'ARBRES DU DOMAINE PUBLIC**

Les arbres d'alignement peuvent en certains cas, notamment pour la sécurité d'un Accès , être abattus à la demande du riverain. La décision est prise par le conseil municipal, les conditions d'abattage seront fixées par celui-ci.

#### **Article II -12 - DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Pour la sécurité des usagers, les dépôts ne sont pas autorisés sur le domaine public.

#### **Article II-13 – SERVITUDE DE VISIBILITE**

Dans le cadre de l'article 2 du décret du 30 novembre 1961 et de la circulaire ministérielle du 27 novembre 1962, les zones susceptibles d'être frappées par une servitude de visibilité au carrefour de deux voies auront la forme de triangles ainsi délimités :

- à l'intersection de deux routes ordinaires, la zone de visibilité est formée par des triangles de 15,00 m de côté construits sur les axes de ces routes depuis leur intersection.

#### **Article II-14 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS LE LONG DES VOIES COMMUNALES COMMUNAUTAIRES**

A l'instar de l'arrêté type de 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national, il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales des excavations de quelque nature que ce soit .

#### **Article II-15- FOSSES PRIVES LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long d'une voie communale d'intérêt communautaire, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 1,00 m de la limite d'emprise de ces voies.

#### **Article II-16- ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DES PROPRIETES RIVERAINES**

Les eaux de ruissellement ne peuvent pas s'écouler sur le domaine public à partir des fonds privés supérieurs

#### **ArticleII-17– ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.**

En application de l'article 640du Code Civil, les propriétaires riverains situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher ce libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la CCVDM voirie est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en temps, ce libre écoulement et garantir l'accès aux services de la CCVDM

Au besoin le conseil municipal usera de la faculté offerte par la loi 62.904 du 4 Août 1962 qui institue des servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

#### **Article II- 18- ACCES- REGLES GENERALES**

L'accès est un droit de riveraineté, limité par des considérations d'intérêt public et soumis à autorisation.

#### **Article II -19 – LA PERMISSION D'ACCES**

L'accès à une Voie Communale d'intérêt communautaire fait l'objet d'une permission de voirie particulière, nominative, dispensée de redevance, précaire et révocable, accordée pour un usage déclaré de l'unité foncière :

- usage agricole
- usage d'habitation
- usage professionnel, industriel ou commercial

#### **Tout changement de cet usage annule la permission d'accès**

La demande doit être effectuée auprès des maires par le propriétaire ou son mandataire.

La permission d'accès est réputée intégrée à la procédure du permis de construire.

Les eaux de ruissellement ne pourront pas s'écouler sur le domaine public, elles seront recueillies par un caniveau à grille ou tout autre dispositif

Les travaux de modification des trottoirs et bordures notamment en cas de création d'entrée charretière sont à la charge des demandeurs.

#### **Article II-20–ACCES SPECIFIQUES: INDUSTRIES–COMMERCES - LOISIRS**

Les accès aux établissements ou zones d'habitat, d'activité ou de loisirs doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

#### **Article II-21- REcul DES CONSTRUCTIONS**

la réglementation des documents d'urbanisme des communes, est seule applicable en matière de recul

### **TITRE III**

#### **DE L'USAGER**

##### **SOMMAIRE**

Article III- 1 : Classement et transfert des voies communales

Article III- 2 : Opérations comportant acquisition de terrains

Article III- 3 : Mise en service

Article III- 4 : Obligation de la CCVDM envers l'usager

Article III- 5 : Normes géométriques

Article III- 6 : Réglementation de l'usage de la voirie

Article III-7: Signalisation de police – caractéristiques



Article III-8: Infractions à la police de la conservation commises par les usagers

Article III-9: Crues

### **TITRE III DE L'USAGER**

#### **Article III-1 – Classement et transfert des voies communales**

En application de l'article L 141.1 Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

- le classement ou le déclassement d'une route départementale est prononcé par le Conseil Municipal après accord de la CCVDM.
- Le transfert d'une voie communale est prononcé par délibération du conseil communautaire sur proposition de la commune
- La commune propose à la CCVDM les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des voies communales.

#### **Article III-2- OPERATIONS COMPORTANT ACQUISITION DE TERRAIN**

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ont été proposés par le conseil municipal et approuvés par le conseil de communauté, les terrains nécessaires seront acquis par la commune concernée.

#### **Article III-3 – MISE EN SERVICE**

Les voies communales font l'objet à l'occasion de la mise en service d'un arrêté pris par le Maire après avis de la CCVDM pour leur ouverture à la circulation fixant :

- la vitesse autorisée,
- le régime de priorité aux intersections avec les autres voies,
- les limitations de tonnage éventuelles.

#### **Article III-4 – OBLIGATION DE LA CCVDM ENVERS L'USAGER**

La CCVDM assure l'entretien des routes d'intérêt communautaire pour permettre l'utilisation normale des usagers

Toutefois elle ne pourra pas être mise en cause en raison de la survenance d'évènements météorologique exceptionnels :

- Vent soufflant en tempête avec rafales dépassant 100km/h en plaine.
- Hauteur de précipitations importantes.
- Situation orageuse étendue et très active provoquant de fortes pluies de fortes chutes de grêles et des rafales supérieures à 100km/h.
- Chutes de neiges d'une épaisseur supérieure à 10cm
- Précipitations verglaçantes.

La circulation sera rétablie, dans les conditions compatibles avec la législation du travail et les moyens affectés au service, sans engagement sur un délai minimum vis-à-vis des usagers.

#### **Article III-5 – NORMES GEOMETRIQUES**

Les voies Communales et les Chemins Ruraux d'intérêt communautaire sont créés et aménagés avec les caractéristiques techniques fixés par les décrets prévus à l'article L 141.1 et L 141.2 du Code de la Voirie. Pour les nouvelles voies les largeurs seront déterminés en fonction du trafic,

avec au minimum pour les voies principales des lotissements une largeur de 8.50 m correspondant à une chaussée de 5.50 m et un trottoir de part et d'autre de 1.50 m.

#### **Article III-6 – REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIRIE**

Les voies communales d'intérêt communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route, sauf les sections qui en vertu d'un arrêté pris par application des articles L 141.3 et R 141.2 du Code de la Voirie, font l'objet de restructurations permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation, signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'article R113.1 du Code de la Voirie. Des dérogations peuvent être accordées, notamment pour les services publics ; la demande est à adresser à mairie et doit comporter :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire
- le motif de la dérogation sollicitée
- le numéro d'immatriculation et les caractéristiques en charge et en gabarit des véhicules
- la période sollicitée

Le conducteur doit être en possession de l'arrêté ou de sa copie et la présenter à toute réquisition de la force publique

#### **Article III – 7 – SIGNALISATION DE POLICE – CARACTERISTIQUES**

Le but de la signalisation de police est :

- d'avertir d'un danger (type A)
- de prescrire ou interdire (type B)
- de donner une indication (type C et E)
- de définir les règles de priorité aux intersections (type AB)

seuls les panneaux de type B et AB nécessitent un arrêté du Maire.

A l'occasion de leur renouvellement, les panneaux auront un film réflecteur de classe II d'une durée de 12 ans. Les riverains à qui il est imposé de signaler le danger dû à leur activité (sorties d'usines, de carrières ..... ) doivent fournir des panneaux de cette qualité.

#### **Article III-8 INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION COMMISES**

Commettent des infractions à la police de la conservation, les usagers qui :

- déposent, abandonnent ou jettent des ordures, déchets et matériaux ou objets quelconques, transportés à l'aide d'un véhicule en un lieu quelconque

L'infraction est réprimée par l'article R 635.8 du Code Pénal et peut entraîner la saisie du véhicule ayant servi au transport.

- ne respectent pas les arrêtés de police pris par le Maire

Notamment ceux visant la limitation en tonnage ou en gabarit. L'infraction est réprimée par l'article R 610.5 du Code Pénal comme une contravention de première classe.

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116.2 du Code de la Voirie Routière.

##### **• Les poursuites**

Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier de la CCVDM sont poursuivies à la requête du Président de la CCVDM. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116.3 à L116.8

**\* Répression des infractions**

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du Code de la Voirie Routière.

**Article III – 9- CRUES**

Suite aux inondations des coupures de routes pourront être mises en place si nécessaire.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**SECTION I**

Article IV-1 : Nature du domaine public routier

Article IV-2 : Affectation du domaine public routier

Article IV-3 : Occupation du domaine public

Article IV-4 : Champ d'application du présent titre

**SECTION II**

Article IV-5 : Programmabilité des interventions

Article IV-6 : Objectif de la coordination

Article IV-7 : Conférences annuelles

Article IV-8 : Effet de la coordination – mesures coercitives

**SECTION III**

Article IV-9 : Plan de zonage

Article IV-10 : La demande de renseignements ou d'accord technique

Article IV-11 : L'accord technique

Article IV-12 : Cas particulier des distributions d'énergie électrique

Article IV-13 : Déclaration d'intention de commencer les travaux

Article IV-14 : Instruction de la déclaration d'intention

Article IV-15 : Constat avant travaux

Article IV-16 : Réception – Responsabilité

Article IV-17 : Intervention d'office

Article IV-18 : Travaux à l'initiative de la CCVDM

**SECTION IV**

Article IV-19 : Gabarit – position des supports

Article IV-20 : Définitions

Article IV-21 : Position en plan des tranchées

Article IV-22: Tranchées communes

Article IV-23 : Couverture des ouvrages enterrés – Grillage avertisseur

Article IV-24 : Exécution des tranchées

- protection de la chaussée
- découpe de la chaussée
- géométrie de la fouille
- longueur maximale de tranchée
- élimination des eaux d'infiltration
- délai de comblement
- réfection des tranchées
- remise en état de la chaussée
- trottoirs-accotements-espaces verts
- cas des tranchées étroites

Article IV-25 : Police de la circulation – signalisation  
Article IV-26 : Police de la conservation  
Article IV-27 : Contrôles – achèvement des travaux  
Article IV-28 : Délai de garantie – réfection définitive  
Article IV-29 : Plan de récollement

## **SECTION I**

### **Article IV-1- NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Les voies Communales d'intérêt communautaire constituées d'une plateforme et surmontée d'une chaussée ont la qualité de routes en application de l'article R1§ 3 du Code de la Route.  
Le sol des voies Communales et leurs dépendances constituent le domaine public routier de la commune. Une partie de ces voies sont inaliénables et imprescriptibles.

### **Article IV-2 – AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Le domaine public routier mis à disposition de la CCVDM est affecté à la circulation des véhicules respectant le Code de la Route. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination. Dans la suite du règlement, il est désigné par domaine public sans autre précision.

### **Article IV-3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

**Les ouvrages** sont, en outre, soumis à un accord technique préalable qui s'impose à tous, occupants autorisés et occupants de droit. Cet accord technique vaut permission de voirie lorsqu'il n'est pas exigé de redevance. L'un comme l'autre sont des actes de la police de la conservation qui relève du Président de la CCVDM sur toute l'étendue du domaine public routier.

**Les travaux** sont, en outre, soumis à déclaration d'ouverture de chantier, acte de la police de la circulation, qui relève du maire sur le domaine public de la CCVDM . Pour la CCVDM, cette déclaration se confond avec la déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.) instituée par le décret 91.1147. Il y est donné suite sous la même forme.

### **Article IV- 4 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Le présent titre a donc pour but de définir les règles administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public, ou modifient les conditions de circulation, hors agglomération. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous type de réseaux divers et ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies et de leurs dépendances, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, désignées sous le nom générique d'occupants :

- les permissionnaires simples
- les permissionnaires soumis à redevance
- les occupants de droit
- les concessionnaires de la collectivité de la CCVDM (pour mémoire)

## **SECTION II**

### **Article IV-5- PROGRAMMABILITE DES INTERVENTIONS**

Sont classés travaux programmables tous les travaux de création, de renforcement, d'extension ou dépose de réseaux.

Sont classés travaux non programmables, les travaux non prévisibles lors de l'établissement du calendrier mais dont les gestionnaires sont informés quelques semaines avant leur réalisation :

Raccordements privés, branchements d'immeuble.

Sont classés travaux urgents, les travaux à entreprendre suite à incident ou accident sur le réseau ou la voirie.

### **Article IV-6- OBJECTIF DE LA COORDINATION**

La coordination des travaux, compétence introduite par la loi du 22 juillet 1983 se rattache à la police de la circulation : elle est exercée par le Maire. Elle s'impose à tous les occupants du domaine public, de droit ou non pour les travaux programmables.

Elle consiste en une information périodique et réciproque de la CCVDM et des occupants en vue d'établir un calendrier annuel prévisionnel des travaux de toutes natures affectant les voies communales d'intérêt communautaire.

### **Article IV-7 - CONFERENCE ANNUELLE**

Pour l'application du décret 91.1147 (section III) les représentants des maîtres d'ouvrage publics ou privés occupant le domaine routier de la CCVDM se réunissent au minimum une fois par an avec le service voirie de la CCVDM pour établir et mettre à jour le calendrier des opérations affectant la voirie.

France TÉLÉ COM / U.I.R. :

Electricité de Strasbourg

GDF

SDEA

DDE et DDA si nécessaire

Dans le mois suivant le vote du budget primitif, la CCVDM fait connaître les opérations votées par l'Assemblée et diffuse un calendrier :

- ferme pour l'exercice en cours.
- Prévisionnel sur les programmes ultérieurs.

Il recueille les éléments de même nature de la part des membres de la conférence.

### **Article IV-8- EFFET DE LA COORDINATION – MESURES COERCITIVES**

D'une part l'inscription au calendrier de la CCVDM oblige le pétitionnaire, dans le délai indiqué :

- à obtenir l'accord technique et éventuellement la permission de voirie nécessaire
- à produire ensuite la déclaration d'intention par l'exécutant choisi par lui

Qui font l'objet de la section suivante du présent titre.

Par application des articles L 115.1 et L 131.7 premier alinéa, du code de la voirie routière, feront l'objet d'un refus non motivé les demandes d'ouvertures de tranchée sur une route dont la couche de roulement n'a pas atteint 5 ans d'âge depuis la réception. En outre, feront l'objet d'un refus les demandes d'ouvertures de tranchée sur une route **renforcée ou revêtue depuis moins de 5 ans**.

En cas de non respect par le pétitionnaire de la procédure de coordination ainsi définie, le Président de la CCVDM peut ordonner la suspension des travaux. En cas d'urgence, il peut faire

exécuter d'office après mise en demeure les travaux prescrits par l'arrêté de suspension s'ils ne sont pas entrepris dans le délai imparti.

### **SECTION III**

#### **Article IV-9- PLAN DE ZONAGE**

Les exploitants visés à l'article 1 du décret 91.1147 sont tenus de déposer en mairie un plan à jour des zones à l'intérieur desquelles se situent leurs ouvrages. Ce plan, avec les renseignements cités à l'article 3 du décret doit pouvoir être consulté par les services de la CCVDM pour identifier les occupants de l'emprise routière.

#### **Article IV-10- LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU D'ACCORD TECHNIQUE**

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public doit – outre la demande de renseignement prévue à l'article 4 du décret n° 91.1147 auprès de chacun des autres exploitants concernés, adresser une demande identique au service voirie de la CCVDM ou une demande d'accord technique spécifique suivant l'avancement de son projet.

Cette demande doit être faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre lorsqu'il existe et comprendre pour valoir demande d'accord technique :

- la demande de renseignements prévue au décret 91.1147 complétée obligatoirement par le nom du Maître d'Ouvrage
- en complément du paragraphe 2.1 de la demande, un plan des travaux, (échelle 1/1000 à 1/200) figurant la chaussée et l'accotement ou trottoir sur lequel seront notés les points particuliers délimitant des sections homogènes (déviations angulaires importantes, traversées de chaussées, regards, supports de câbles aériens)
- pour les ouvrages enterrés, un tableau de repérage des sections homogènes donnant leur caractéristique principale (position en plan, présence de fourreau, côte supérieure ou fil d'eau, diamètres, matériaux en tranchées, fonçage...)

#### **Article IV-11- L'ACCORD TECHNIQUE**

Nul ne peut exécuter de travaux sur l'emprise des routes s'il n'a reçu au préalable un accord technique. L'accord technique préalable aux travaux est délivré par les services de la CCVDM au propriétaire de l'ouvrage occupant le domaine public, au vu de la demande dûment détaillée comme précisé ci-dessus et tient lieu du récépissé prévu par le décret 91.1147. Le délai est pareillement de trente jours. Il peut être demandé au pétitionnaire de procéder à un piquetage sur le terrain en liaison avec les services de la CCVDM compétent. L'accord technique fixe :

- l'implantation du tracé et l'emprunt des diverses parties du domaine public
- le mode de confection des tranchées et la réfection des chaussées

L'autorisation est valable un an pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, et deux mois pour les travaux non programmables. Dans ce délai, son bénéficiaire ou un tiers intervenant pour son compte est autorisé à présenter une déclaration d'intention de commencer les travaux. Passé ces délais une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord technique préalable est limitatif en ce que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, et il est délivré sous la réserve implicite du droit des tiers.

#### **Article IV-12- CAS PARTICULIER DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Les conditions techniques des distributions d'énergie électrique doivent respecter l'arrêté ministériel du 2 avril 1991. La CCVDM est consultée dans le cadre de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 n°75.781

#### **Article IV-13- DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX**

##### **TRAVAUX PROGRAMMABLES**

Les entreprises intervenant pour le compte d'un occupant titulaire d'un accord technique doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) au Maire et à la CCVDM, cette déclaration est établie sur l'imprimé visé à l'article 7 du décret 91.1147. La description des travaux devra viser l'accord technique correspondant (cases : Référence de la demande de renseignements et référence de la demande de l'exploitant).

##### **TRAVAUX NON PROGRAMMABLES**

Dans le cas de travaux non programmables- branchements de particuliers-la DICT doit être accompagnée de tous les éléments exigés à l'article IV- 11 pour la délivrance de l'accord technique, lequel est délivré sous la forme du récépissé de DICT.

En outre la CCVDM exige au stade de la déclaration d'intervention de commencer les travaux que l'entrepreneur fasse la preuve qu'il dispose des compétences et des moyens en matière de compactage et du contrôle associé, et soumettre l'accord d'ouverture du chantier à la déclaration jointe en annexe dûment remplie.

#### **Article IV-14- INSTRUCTION DE LA DECLARATION D'INTENTION**

Un récépissé sera délivré trente jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration d'intention. Ce récépissé vaut autorisation d'ouverture de chantier. Toutefois pour les chantiers exceptionnels où l'intervenant demande une déviation de tout ou partie du trafic sur une autre voirie, ce délai peut être prolongé. Un arrêté de circulation spécifique est alors délivré. En aucun cas le délai d'instruction de la déclaration d'intention ne peut se superposer au délai d'instruction de l'accord technique sauf dans les cas de gestionnaire de réseaux publics cosignataires d'une charte de réciprocité .A défaut de réponse dans le délai réglementaire, l'intervenant peut entreprendre ses travaux trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi d'une lettre de rappel confirmant sa déclaration d'intention. Si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux mois qui suivent la date du récépissé, l'intervenant doit déposer une nouvelle déclaration. Si les travaux sont interrompus plus de deux mois, l'intervenant doit aviser les collectivités compétentes dix jours avant la reprise.

N.B. : En outre, dans tous les cas, quand l'entreprise a calé le jour de son intervention, elle doit prévenir par téléphone

#### **Article IV-15- CONSTAT AVANT TRAVAUX**

Préalablement à tous travaux, l'occupant doit demander un constat contradictoire des lieux, à défaut duquel ils seront réputés en bon état d'entretien avant travaux et toute dégradation mise à la charge de l'occupant sans qu'il ne puisse élever aucune contestation

#### **Article IV-16- RECEPTION – RESPONSABILITE**

1°) L'occupant de droit ou autorisé est responsable devant la CCVDM des malfaçons, dégradations, infractions à la sécurité commises par l'entreprise intervenant pour son compte sur le domaine public. Il doit agir auprès d'elle toutes les fois que les services des collectivités l'avisent d'une contravention à l'accord technique ou à l'autorisation d'ouverture de chantier, et la faire cesser. Dans ce but il doit réceptionner le marché- ou le contrat en tenant lieu- en y associant la collectivité, en lui produisant les éléments de réception réclamés dans l'accord technique, et en reprenant à son compte les réserves qu'elle émet sur les travaux et la propreté des lieux.

2°) A défaut d'accord technique préalable ou de déclaration d'intention de commencer les travaux, c'est la responsabilité de l'entrepreneur travaillant sur le domaine public qui sera recherchée en premier lieu.

#### **Article IV-17- INTERVENTION D'OFFICE**

En cas de défaillance ou manquement de l'occupant ou de son intervenant, la CCVDM peut agir d'office après mise en demeure restée sans effet, moyennant un préavis de cinq jours en matière de travaux quand la sécurité des usagers n'est pas en cause, sans préavis en matière de signalisation ou de travaux dès lors que la sécurité des usagers risque d'être mise en cause. L'intervention est facturée conformément au titre I.

#### **Article IV-18- TRAVAUX A L'INITIATIVE DE LA CCVDM PROGRAMMATION PHYSIQUE**

A l'occasion des projets modifiant les infrastructures routières ou en créant de nouvelles, le Service de la CCVDM adresse aux occupants la demande de renseignements accompagnée, suivant l'avancement de l'étude :

1°) du fond de plan topographique (1/1000 à 1/200) à compléter des ouvrages par les soins de l'occupant et l'altimétrie des ouvrages enterrés.

2°) des plans des ouvrages routiers à construire (plan général, profil en long, profil en travers) à compléter par les soins de l'occupant avec la position précise des réseaux en planimétrie et en altimétrie dans la situation actuelle et future.

Après consensus sur la nouvelle position des réseaux, il est délivré un accord technique puis lors de la période préparatoire, un avis de mise en demeure d'avoir exécuté les travaux dans un délai ne pouvant être réduit à moins de :

- travaux inscrits au calendrier de l'année civile antérieure  
15 jours pour des réseaux aériens et 30 jours pour des réseaux enterrés
- travaux apparaissant au calendrier de l'année en cours  
30 jours pour des réseaux aériens et 60 jours pour des réseaux enterrés

#### **BUDGETISATION**

Le déplacement des réseaux implantés dans les emprises publiques est à la charge de son propriétaire ou de son ayant cause, sans indemnisation quelconque de la part de la CCVDM quelle que soit la nature qu'il exécute au profit de la voirie.

Quand les travaux routiers imposent le déplacement d'un réseau implanté à leur proximité mais sur terrain privé, le coût de ces travaux induits est indemnisé par la CCVDM dans la limite de la capacité existante, et leur exécution est menée à bien par le propriétaire du réseau : mais les sommes ayant le caractère d'une indemnité réparatrice de dommages causés par l'application d'une décision de puissance publique non rattachable aux concessions détenues, cette indemnité



n'a pas à être soumise à la taxe à la valeur ajoutée ( directive 83-935 des Ministères du Budget et des Transports du 06 juin 1983)

#### **SECTION IV**

##### **Article IV-19- GABARIT – POSITION DES SUPPORTS**

Sur les voies communales les supports, armoires, postes devront être implantées pour respecter les distances de sécurité et ne pas créer de gêne pour les usagers.

##### **Article IV-20- DEFINITIONS - RESEAUX ENTERRES**

En raison des perturbations introduites dans la fondation des chaussées par l'ouverture de tranchées, toutes les fois que le sol le permettra, le recours au fonçage sera le moyen recommandé pour l'installation de réseaux souterrains en travers de route. Les distinctions suivantes seront utilisées à propos de l'enfouissement des réseaux et notamment du mode de remblaiement des tranchées.

La chaussée est revêtue soit par un enrobé à chaud soit par un enduit superficiel. Son bord latéral est soit libre – la rive de chaussée- et délimite l'accotement, soit muni d'un caniveau ou d'une bordure, intégrés ou non à un trottoir. L'épaulement est la partie de l'accotement qui commence à la rive de chaussée et règne sur une largeur de 0,80 m.

La structure de chaussée est soit de type traditionnel, soit de type rationnel, issue de catalogue de chaussées neuves du Ministère de l'Équipement. Les dispositions des articles 22 à 25 ci-dessous s'imposent sauf mention contraire dans l'accord technique.

##### **Article –IV-21- POSITION EN PLAN DES TRANCHEES**

- Sont interdites les tranchées sous chaussée d'une voie communale d'intérêt communautaire, renforcées depuis moins de cinq ans.
- Seront obligatoirement positionnés sous épaulement et contre la rive :
  - les réseaux de distribution d'énergie électrique
  - les réseaux de télécommunication

Cette règle est justifiée par la protection des agents chargés de l'exploitation de la route et en particulier de la signalisation, dans les cas d'urgence.

- Seront préférentiellement positionnés sur l'accotement hors épaulement les autres réseaux
- Le passage à moins de 1,50 m des troncs est interdit, ainsi que la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. Les terrassements seront manuels dans l'emprise du système racinaire.
- Les tranchées en travers de chaussée se feront avec un angle de 75° minimum par rapport à l'axe de la chaussée.
- En agglomération les tranchées seront positionnées sous trottoir sauf encombrement. Le revêtement des trottoirs inférieurs à 1.30 m de large se réfectionne sur toute la largeur.

##### **Article IV- 22- TRANCHEES COMMUNES**

Les coupes de tranchées communes et notamment les écartements et superpositions de réseaux doivent être conformes aux schémas du protocole de coordination approuvé par l'Association Nationale des Régies de service public et des Organismes constitués par les Collectivités publiques (ANROC) le 9 février 1996.

Notamment les réseaux électriques doivent être placés au-dessus des réseaux de télécommunication et non l'inverse avec un espace entre génératrices de 0,30 m.

#### **Article IV-23- COUVERTURE DES OUVRAGES ENTERRES GRILLAGE AVERTISSEUR**

Qu'ils soient posés en tranchées ou foncés dans le sous-sol, les réseaux devront respecter, sauf dispositions spéciales de l'accord technique, justifiée par une protection renforcée, une couverture minimale de :

**Sous-chaussée, sous trottoir, sous accotement et en rive de chaussée.**

Les valeurs ci-dessous sont portées à 1,00 mètre pour tous les réseaux dans le cas de chaussées à aménager.

0,90 m pour l'eau potable

0,90 m pour l'assainissement

0,90 m pour le gaz et le chauffage urbain

0,90 m pour les télécommunications

0,90 m pour l'électricité

Un grillage avertisseur sera posé à une profondeur suffisante pour assurer la protection. Sa couleur sera conforme aux normes en vigueur :

- Eau potable : bleu
- Télécommunications : vert
- Gaz : jaune
- Assainissement : marron
- Electricité : rouge

#### **Article IV-24- EXECUTION DES TRANCHEES**

##### **§ - Protection de la chaussée**

L'intervenant doit éviter toute dégradation de la couche de roulement aux abords de la tranchée sous peine d'encourir l'arrêt du chantier ou de supporter les réparations. Il est interdit notamment de marquer la chaussée ou l'accotement par les chenilles ou les stabilisateurs des engins excavateurs ainsi que de racler la chaussée au godet.

Le contrevenant devra selon le cas combler les ornières sur l'accotement en concassé du Rhin stabilisé, ou exécuter un coulis bitumineux à chaud sur la demi-chaussée détériorée, précédé d'un rabotage éventuel.

##### **§- Découpe de la chaussée**

Les bords de la zone d'intervention devant avoir une découpe franche et rectiligne, sans dégradation de la chaussée adjacente, le découpage préalable est obligatoire pour toute tranchée suivant la méthodologie ci-après, précisée dans l'accord technique :

- sciage à la scie à disque :

Il consiste en une découpe à la scie à disques de toute l'épaisseur de la chaussée. Il est à utiliser sur les chaussées à structure en grave hydraulique ou bitumineuse. Une seconde découpe sera réalisée avant réfection des enrobés.

##### **§ Géométrie de la fouille**

Les tranchées ouvertes à la pelle hydraulique, seront découpées avec une sur largeur de 15 cm de part et d'autre du profil nominal, l'évasement ainsi créé sera rattrapé sur l'épaisseur du corps de

chaussée. Les tranchées ouvertes à la roue trancheuse seront interdites sauf autorisation spéciale délivrée par la CCVDM . Le blindage est obligatoire si la profondeur excède 1,30 m et si la largeur est inférieure à ses deux tiers.

### **§ Longueur maximale de tranchée**

Sauf mention contraire de l'accord technique ou du récépissé de la DICT :

1°) la longueur maximale de tranchée ouverte sera au plus égale à celle que l'entreprise refermera dans la journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée ou s'il y a réduction du nombre de voies de circulation, ou s'il y a alternat, cette longueur ne dépassera jamais **100,00 m**. Une réfection provisoire du revêtement sera exigé de suite.

2°) les tranchées exécutées en travers de la route, si un fonçage s'avère impossible, seront ouvertes puis comblées par demi-largeur de chaussée avec mise en place d'un revêtement provisoire.

### **§ Elimination des eaux d'infiltration**

Dans les chaussées en pente, il sera prévu, en phase de travaux, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100,00 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

### **§ Délai de comblement**

Les matériaux de comblement sont à mettre en oeuvre pour non seulement reconstituer la chaussée dans son état initial mais aussi s'opposer aux déformations différées due à l'hétérogénéité introduite ; à cet effet, les cas distingués sont :

- les chaussées renforcées
- les chaussées traditionnelles souples
- les épaulements
- l'accotement hors épaulement

Le comblement doit s'effectuer avant décompression des terres et à l'avancement des travaux dans les délais suivants :

- sous chaussée , trottoir et épaulement : 24 heures avec réfection provisoire du revêtement.
- sous accotement : 48 heures
- au-delà : 72 heures

### **§ Réfection des tranchées**

La réfection des tranchées doit être conforme au guide de remblayage des tranchées édité en mai 1994 par les services techniques du ministère de l'Equipement (Guide SETRA)

On distinguera :

- le fond de tranchée, le lit de pose et l'enrobage
- la partie inférieure de remblai
- la partie supérieure de remblai
- la chaussée, l'accotement ou le trottoir.

Sous accotement, les matériaux de comblement ne pourront être les sols en place, que si une étude géotechnique concluante, menée conformément au guide est fournie avec la demande de renseignement préalable à l'accord technique.

- Fond de tranchée : le fond de tranchée doit être compacté par deux passes de compacteur approprié permettant d'assurer la stabilité et la planéité.

- Lit de pose : généralement non compacté
- Enrobage : il est obligatoire pour permettre le bon compactage des couches supérieures sans restriction du fait de la conduite. Au-delà de 400 mm, le lit de pose et l'enrobage sont réalisés en deux fois, avec un objectif de compactage Q4. L'épaisseur varie de 10 cm à 30cm.

**1) Remblaiement et réfection des tranchées sous chaussée**

- La tranchée sera remblayée en GTV du Rhin 0/60, compacté par couche de 0,20 m, terminé par 0.15 cm de GRH minimum, et terminée par un revêtement BB 0/10 à raison de 150kg/m<sup>2</sup>. Les découpes seront traitées à l'émulsion de bitume sablée.

**2) Remblaiement et réfection des tranchées sous accotement**

. - La tranchée sera remblayée en GTV du Rhin 0/60, compacté par couche de 0,20 m, terminé par 0.15 cm de GRH minimum, et terminée par la mise en œuvre de terre végétale et un engazonnement.

**3) Remblaiement et réfection des tranchées sous trottoir**

. - La tranchée sera remblayée en GTV du Rhin 0/60, compacté par couche de 0,20 m, terminé par 0.10 cm de GRH minimum, et terminée et terminée par un revêtement BB 0/6.5 à raison de 110kg/m<sup>2</sup>. Les découpes seront traitées à l'émulsion de bitume sablée. Pour les trottoirs inférieurs à 1.20 m de large seront réfectionnés sur toute la largeur.

**§ Remise en état de la chaussée**

Lors de ces travaux, les chaussées dégradées par les engins de ce chantier seront remises en état avec l'accord de la CCVDM et aux frais de l'entreprise ou du permissionnaire.

**§ Trottoirs – Accotements – Espaces Verts**

Les trottoirs seront reconstitués suivant les prescriptions édictées par la CCVDM les accotements seront reconstitués, en rive par 10 cm de grave concassé u Rhin, et au-delà en matériaux du site et les espaces verts seront reconstitués par 20 cm de terre végétale.

**§ Cas des tranchées étroites**

Dans le cas des tranchées étroites, telles que celles exécutées à la trancheuse, la totalité de l'excavation seront comblées avec un remblai-béton, surmontée sur chaussée par un revêtement en enrobés.

**ArticleIV-25- POLICE DE LA CIRCULATION - SIGNALISATION**

L'exécutant doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autre dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux et services publics ainsi que la liberté de circuler des usagers et la sécurité des piétons.

Sauf mention spéciale portée sur l'accord technique, les chantiers des occupants doivent se faire sous circulation, au besoin alterné. Le récépissé de la déclaration d'intention de commencer les travaux précisera le schéma de signalisation temporaire à fournir, mettre en place, maintenir et replier par l'exécutant.

Celui-ci doit prendre, de jour et de nuit sous sa responsabilité et à ses frais toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, surveillance, entretien de la signalisation et des alternats...) conformément à l'instruction Ministérielle et aux prescriptions de la CCVDM. qui peut en cours de chantier les modifier suivant les conditions du trafic sans que l'exécutant soit fondé à élever aucune réclamation.

Le dispositif sera précisé sur le récépissé de l'accord technique ou autrement, en conformité avec le manuel du chef de chantier sur toutes bidirectionnelles.

#### **Article IV-26- POLICE DE LA CONSERVATION**

L'entrepreneur ouvrant un chantier sur le domaine public en dehors des cas d'urgence – sans l'obtention d'un accord technique ou la délivrance d'un récépissé positif d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.), sera poursuivi conformément aux articles L 116.1 et suivants du code de la voirie routière.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant, et son adresse, et affichant la copie du récépissé de la déclaration d'intention de commencer les travaux.

#### **Article IV-27- CONTROLES- ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

L'intervenant doit faire la preuve de la qualité du compactage par contrôle de densité au pénétromètre dynamique, exécuté à sa diligence et à ses frais, à raison d'un essai par section de tranchée inférieure ou égale à 100,00 m et d'un un essai supplémentaire par tranche hectométrique suivante. Dans le délai de 30 jours après la date de fin des travaux, l'entrepreneur doit convier l'unité aux essais pénétrométriques et lui adresser le rapport d'interprétation. Au vu de ce rapport et d'autres éléments pertinents, la réception des tranchées sur l'emprise routière sera prononcée avec ou sans réserve par la CCVDM avec apposition de la mention adéquate au verso du récépissé de la déclaration d'intention de commencer les travaux.

Passé le délai de 30 jours après la date de fin des travaux résultant de la déclaration d'intention, la procédure d'exécution d'office desdits contrôles pourra être mise en œuvre par la CCVDM. Voirie, conformément à l'article 3 du titre I, si l'opportunité en apparaît. L'occupant doit s'assurer que son intervenant a diligenté la procédure de réception par la CCVDM Voirie des travaux sur domaine public routier et reprendre à son compte les réserves émises A défaut, toutes les obligations de l'intervenant incombent à l'occupant.

#### **Article-28- DELAI DE GARANTIE – REFECTION DEFINITIVE**

L'occupant garantit le gestionnaire de la route contre les dégradations qui s'ensuivent, immédiates ou différées, à l'aplomb ou aux abords de la tranchée :

- défaut de densité, de compacité
- déformation de la surface, tassement, orniérage
- ressuage, glaçage, arrachement et pelade
- fissuration et faïençage

Cette garantie court dès l'achèvement des travaux et expire un an après la réception des travaux telle que celle-ci est exposée à l'article précédent. Si un des défauts énumérés plus haut apparaît avant son expiration, la CCVDM peut exiger de l'intervenant toutes les mesures de réparation ou de réfection. Au besoin, la procédure d'exécution d'office desdits réparations ou réfections sera mise en oeuvre par le représentant de la CCVDM conformément à l'article 3 du Titre I. Faute à l'entrepreneur ou à l'occupant de diligenter les contrôles et la réception de ses ouvrages, la garantie court sans limitation de délai.

#### **Article-29- PLAN DE RECOLEMENT**

Dans le délai de trois mois après la fin des travaux sur domaine public, le service Voirie de la CCVDM doit être mis en possession du plan de récolement des ouvrages enterrés ainsi que du dessin des ouvrages principaux de surface associés. A défaut de fournir ce plan, l'occupant ne

pourra éluder l'entière responsabilité des accidents provoqués par sa négligence à l'occasion des interventions de la C.C.V.G Voirie et des autres occupants.

## **TITRE V DE La CCVDM ET DES COMMUNES**

Article V-1 Droits de la CCVDM dans les procédures de transfert dans le domaine public routier

Article V-2 Le contenu des documents d'urbanisme

Article V-3 Régime des accès et des alignements

Article V-4 Cession gratuite lors du permis de construire

Article V-5 Immeubles menaçant ruine

Article V-6 L'agglomération : ses limites

Article V-7 Partage des compétences CCVDM- Commune

Article V-8 Gestion du domaine public routier

Article V-9 Réfection complète des rues – trottoirs et places de stationnement

Article V-10 Abris bus

Article V-11 Principes de répartition des charges d'entretien

Article V-12 Signalisation de police- prise en charge

Article V-13 Miroirs en agglomération

Article V-14 Feux tricolores

Article V-15 Publicité- législation et compétence

Article V-16 Déviation de chantier

Article V-17 Carrefours et dessertes de lotissement

Article V-18 Banderoles pour fêtes locales

### **Article V-1- DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE TRANSFERT**

Le transfert d'une voie existante dans le domaine public routier de la CCVDM est proposé par le Maire de la commune et accepté par le Président de la Communauté de Communes.

### **Article V- 2 - CONTENU DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Par référence à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, la CCVDM, associée à l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ou de la carte communale, demande que le document :

- précise le tracé et les caractéristiques des voies communales à conserver, à modifier ou à créer.
- fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics relevant de sa maîtrise d'ouvrage ;
- institue les servitudes consistant à indiquer la localisation et les caractéristiques des voies et ouvrages publics projetés, sous forme d'emplacements réservés ou de périmètres d'études ainsi que les plans d'alignement, de dégagement et de nivellement.
- insère le régime des accès à la voirie communale et les prescriptions relatives à l'alignement.

### **Article V -3 - REGIME DES ACCES ET DES ALIGNEMENTS**

Les clauses suivantes seront introduites dans le règlement de zone qui sera complétées suivant le cas d'espèce par les prescriptions issues du titre II :

Sauf exception précisée plus bas, pour être constructible un terrain devra avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé le cas échéant, sur fonds voisin par application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : livraisons, défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, et ceci dans les conditions réglementaires de sécurité obtenues par une visibilité en sortie, à droite comme à gauche, de 30,00m en agglomération. Une tolérance peut être acceptée en agglomération, dans la limite des règles élémentaires de visibilité.

#### **Article V-4 - CESSION GRATUITE LORS DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

L'élargissement des voies communales se fait par emprise sur les terrains riverains. Le long des voies communales qui font l'objet d'une délibération prévoyant leur élargissement ou leur modernisation, la commune consulté par les services chargés de l'urbanisme, demande à l'autorité compétente de soumettre la délivrance du permis construire à la cession gratuite de la superficie nécessaire, en application de l'article L332.6 et L332.6.1 du code de l'Urbanisme. Cette cession peut être demandée même si le terrain n'a pas accès direct à la voie communale de la commune.

Il en est ainsi dans les cas suivants :

- La route fait l'objet d'un emplacement réservé dans un document d'urbanisme
- La route figure dans le programme pluriannuel de renforcement voté par la CCVDM
- La route figure dans un projet de modernisation ou d'amélioration voté par la CCVDM

Dans les autres cas où la route n'est pas calibrée à sa largeur normale, la CCVDM fait connaître au pétitionnaire l'intérêt qu'il porte à une cession amiable prévoyant un élargissement de la route, même à une échéance indéterminée, qui préserve la nouvelle construction et ses dépendances.

#### **Article V-5 - IMMEUBLES MENACANT RUINE**

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511.2, L511.3 et L511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve des dispositions des articles L430.3, R313.6 et R430.26 du Code de l'Urbanisme applicables aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

#### **Article V- 6- L'AGGLOMERATION : SES LIMITES**

##### **§ - IMPLANTATION**

Les limites de l'agglomération ne peuvent être matérialisées qu'en respect du Code de la Route, article R1, pour désigner un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés.

##### **§ - MODIFICATION**

L'article R44 du Code de la Route précise que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire.

#### **Article V- 7- PARTAGE DES COMPETENCES CCVDM-COMMUNE**

Le Maire reste seul compétent en matière de police de circulation.

#### **Article V-8- GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Pour les voies communales d'intérêt communautaire le domaine public de la CCVDM va de façade à façade, qu'il s'agisse d'une construction close d'une clôture ou de tout obstacle fixe matérialisant la propriété riveraine.

Quant à l'affectation de ces dépendances à d'autres utilisateurs que le public, les règles qui la régissent sont :

- 1) L'occupation sans emprise est délivrée par le Maire au moyen d'un permis de stationnement.
- 2) L'occupation avec simple emprise au sol, est accordée par le Maire sous forme d'une permission de voirie personnelle précaire et révoquée sans indemnité et sous réserve du droit des tiers et en premier lieu la CCVDM.
- 3) L'occupation avec emprise du sous-sol continue à être autorisée par le Maire et en accord avec le Président de la CCVDM avec la réserve de conformité aux prescriptions du présent règlement de voirie pour la réfection des trottoirs et ouvrages assimilés.

#### **Article V-9 – Création -réfection complète de rues - Trottoirs et place de stationnement**

Lors de travaux de création, de rénovation, de recalibrage et de réfection des routes d'intérêt communautaire la CCVDM prend en charge la chaussée, sauf sur les routes départementales, les trottoirs avec un revêtement en enrobés à l'exclusion de tout autre matériau y compris les bordures et caniveaux ainsi que le premier aménagement des espaces verts. Tous espaces dédiés au stationnement seront réalisés par la communauté de communes avec une participation communale forfaitaire correspondant au prix réel de 10m<sup>2</sup> par place (revêtement plus fondation de chaussée)

#### **Article V-10- ABRI-BUS**

Uniquement du ressort des communes

#### **Article V- 11- PRINCIPES DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN**

- 1- La communauté de communes prend en charge l'entretien des routes d'intérêt communautaire y compris les trottoirs et marquages routiers
- 2- Les espaces verts sont entretenus par les communes
- 3- Le nettoyage et le balayage des rues sont du ressort des communes

#### **Article V-12- SIGNALISATION DE POLICE – PRISE EN CHARGE**

SIGNALISATION AUTRE QUE DE PRIORITE

- Les panneaux de police et le marquage concomitant sont pris en charge par la commune.

CAS DE LA SIGNALISATION DE PRIORITE

Les panneaux de position (AB3a et AB4) et le marquage concomitant sont pris en charge par la Communauté de communes.

#### **Article V-13- FEUX TRICOLORES**

L'installation et l'entretien relèvent de la commune

#### **Article V-14- MIROIRS**

L'article 14 de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière interdit les miroirs en dehors de l'agglomération . L'installation et l'entretien relèvent de la commune ou du demandeur.

#### **Article V- 15 PUBLICITE- MOBILIER URBAIN : - LEGISLATION ET COMPETENCE**

En bordure des voies ouvertes à la circulation routière, dont les voies communales font partie, la réglementation sur la publicité et les enseignes est l'objet du décret n°76.148 du 11 février 1976 et de la loi du 29 décembre 1979. Cette loi permet d'adapter la réglementation nationale au



caractère de la commune par un règlement local, élaboré à l'initiative des élus municipaux avec la participation des services de l'Etat.

### **Panneaux Publicitaires tous types – préenseignes – enseignes**

Installation soumise à autorisation du maire

### **Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire et ne peut être autorisée :

- que si sa luminance est inférieure aux valeurs de l'arrêté du 30 Août 1977 dès lors qu'elle est visible des voies ouvertes à la circulation publique, dont font partie les voies communales, et à moins de 6 m au-dessus du niveau de la chaussée
- que si elle satisfait aux prescriptions nationales

### **Mobilier urbain – Eclairage public**

Compétence des communes .

### **Article V-16 DEVIATION DE CHANTIER**

Les travaux sur voies communales peuvent nécessiter l'interdiction d'y circuler pour tout ou partie du trafic. Un arrêté du maire sera nécessaire. La pose et la maintenance de la signalisation sera réalisée par l'entreprise ou le demandeur.

### **Article V-17 CARREFOURS ET DESSERTES DE LOTISSEMENT**

La création de carrefours pour la desserte spécifique d'une zone d'activité ou d'habitat sera réalisée par les communes qui en assureront la maîtrise d'ouvrage.

### **Article V-18 BANDEROLES POUR FETES LOCALES**

Les communes ou les associations qui à l'occasion de manifestations sportives ou culturelles souhaitent installer des banderoles en travers d'une voie communale, doivent solliciter une autorisation municipale, le bas de banderole doit être au moins à 5,00 mètres du sol et bien amarrée. Dès la fin de la manifestation, le pétitionnaire doit procéder à la dépose. Tous les frais et interventions sont à la charge du pétitionnaire.